

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° dossier : 6958

IC/2016/ 079

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'unité de fabrication de conduits, catalyseurs
et silencieux d'échappement exploité par la société
EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT (sites
A et B) sur le territoire de la commune de SAINT-
MICHEL – 88 rue Léon Blum.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005 autorisant la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT à exploiter une unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL – sites A et B – 88 rue Léon Blum ;

VU le courrier en date du 09 octobre 2014 par lequel la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT a demandé la révision des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le porter à connaissance en date du 13 octobre 2015 par lequel la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT a porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aisne les modifications de capacité des activités mises en œuvre sur son site ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2015 par lequel la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT s'engage à mettre en œuvre des actions à échéance fin 2015 et fin du premier semestre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur ne s'est pas présenté ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT exploite unité de fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux d'échappement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL, autorisée par l'arrêté préfectoral n° IC/2005/035 du 02 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société a été mise en demeure le 15 septembre 2014 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société a demandé le passage des sites A et B au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que seule la rubrique n° 2560 est reclassée dans le régime enregistrement suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles IV.2, V.1.2 et VIII.3 de l'arrêté du 2 mars 2005 sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article III.4.2 de l'arrêté du 2 mars 2005 relatives aux travaux préconisés par l'étude technique foudre de 2010 ne sont plus applicables suite au déclassement des activités du site ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne la modification du volume des activités mises en œuvre sur son site et son engagement à mettre en œuvre des actions dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les modifications du volume des activités mises en œuvre consiste en une diminution des activités mises en œuvre sur les sites A et B ;

CONSIDÉRANT que les actions que la société s'est engagée à mettre en œuvre font suite à l'inspection du 21 août 2014 et consistent en la mise en place de débourbeurs/deshuileurs et d'un moyen de confinement d'eau d'un volume de 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces actions sont de nature à améliorer la qualité des rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à générer des dangers ou inconvénients nouveaux et ne sont pas de nature à aggraver les dangers ou inconvénients déjà présentés par le site ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT, dont le siège social est situé 88 rue Léon Blum, 02830 SAINT-MICHEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL (02830), au 88 rue Léon Blum, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article I.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article II.12 de l'annexe	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article II.13 de l'annexe	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article III.3.9 de l'annexe	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article III.4.2 de l'annexe	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article IV.4 de l'annexe	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article VI.3 de l'annexe	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article VII.1.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article VII.1.2 de l'annexe	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article VII.3.4 de l'annexe	Supprimé
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Article VII.3.5 de l'annexe	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2005/035 du 02 mars 2005	Titre IX de l'annexe	Supprimé

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

rubrique	régime	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation
2560.B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW	Puissance totale des machines installées : 1525 kW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 compresseur tournant en permanence (90 kW) et ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière gaz de 895 kW - 3 ensembles de chauffage gaz de 276 kW (3*92 kW) 4 radiants gaz de 88 kW (4*22 kW) Puissance totale sur site : 1259 kW

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	13 chargeurs
		La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 32,76 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	38 bouteilles de propane (carburant chariot) Quantité : 1330 kg

E : Enregistrement – NC : Non Classé

ARTICLE 4. ANNULATION – ÉCHÉANCE – ABANDON D'ACTIVITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE – ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 6. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être confinée sur le site. Le volume de rétention est au minimum de 500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7. TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au bon respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositifs de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les 2 débourbeurs-deshuileurs installés sur le réseau des eaux pluviales de voirie font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-deshuileurs, l'attestation de conformité à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou ultérieure) sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités comme tels. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des effluents atmosphériques captés au niveau des postes de soudures avant rejet et après traitement sont les suivantes pour chacun des rejets :

Concentration en mg/m³ inférieures à :

Poussières totales	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	Somme de Mn, Cr, Ni, Cu, V
40	300	500	5

Flux en kg/h inférieures à

Pour la totalité des rejets	Poussières totales	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	Somme de Mn, Cr, Ni, Cu, V
Bâtiment B	1	7,5	12,5	0,125

	Bâtiment B
Hauteur minimale des cheminées en mètres	11
Vitesse minimale d'éjection en m/s	8
Débit maximal en Nm ³ /h	25 000

Les valeurs des tableaux correspondant aux conditions de référence suivante :

- gaz sec ;
- température 273 °K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 11 % de O₂.

ARTICLE 9. PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets industriels non dangereux respecte les orientations définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 23 juin 2008 et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, lorsque ce dernier aura été approuvé.

ARTICLE 10. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le titre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. BILAN ANNUEL

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MICHEL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

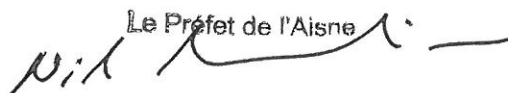
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EBERSPÄCHER SYSTEME ECHAPPEMENT et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MICHEL.

Fait à LAON, le 20 JUIL. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER